Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215601220-20260320-CM20260306-DE

COMMUNE DE LOYAT
11, rue de la Mairie
56800 LOYAT

CONSEIL MUNICIPAL
20 MARS 2026
DELIBERATION
CM20260306

Le 20 mars 2026 à vingt heures,
le conseil municipal de la commune de LOYAT,
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
dûment convoqué par M. Didier BOURNE, Maire
Date de convocation du conseil municipal le 16 mars 2026
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Présents : Didier BOURNE, Patrice LAMEUL, Maud GAVAUD, Sébastien LE RAY, Solène LE MOING, Valérie LANCELOT, Viviane LE BORGNE, Jean-Pierre PAPION, Jean-André GUILLODO, Pierre-Yves JOSSO, James ROWLANDS, Pierrette LELONG, David HAVART, Alexandra NOEL, Sonia GUINY, Yoann GUIBOUX, Elodie GUILLARD,
Absents excusés : Pascale LE NOUAILLE donne pouvoir à Maud GAVAUD, Lionel HUET donne pouvoir à Pierre-Yves JOSSO
Votants : 19
Après avoir fait l'appel des présents et des pouvoirs
Le quorum est atteint
Secrétaire de séance Solène LE MOING

Indemnités de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire qui bénéficie à titre automatique sans délibération d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Indemnités de fonction des adjoints

Les indemnités ne sont votées par les conseils municipaux que pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints (art. L 2123-24 du CGCT).

Ainsi, les adjoints au maire ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction que s'ils bénéficient d'une délégation du maire.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215601220-20260320-CM20260306-DE

Le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints est fixé selon la population. Pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants le taux est de 21.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique. Le dernier indice brut mensuel 1027 depuis le 1er janvier 2026 est 4 110.52€.

Soit pour la strate un montant d'indemnité de fonction brute mensuelle de 878.82€.

Cependant L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Il est proposé dans le respect de l'enveloppe de fixer l'indemnité des adjoints au taux maximum de l'indice brut 1027.

Il est proposé au conseil municipal :

- **De fixer avec effet immédiat le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique**

Après en avoir débattu le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De fixer avec effet immédiat le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique**

Décision du conseil municipal :

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Indemnités de fonction des conseillers délégués

Leurs indemnités doivent être définies dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire. Le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner pour la commune de Loyat le nombre maximal est de 5.

Il est proposé dans le respect de l'enveloppe maximale autorisée de fixer le taux de l'indemnité des délégués à 1/3 de l'indemnité allouée à un adjoint.

Il est proposé au conseil municipal :

- **De fixer avec effet immédiat le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués à 1/3 de l'indemnité allouée à un adjoint.**

Après en avoir débattu le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De fixer avec effet immédiat le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués à 1/3 de l'indemnité allouée à un adjoint.**

Décision du conseil municipal :

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Le Tableau récapitulatif des indemnités de fonction est annexé à la présente délibération

Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire

Le Maire,
Didier BOURNE.